

VOUS VENEZ DE DEPOSER UNE REQUETE AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
LA PRESENTE NOTICE VOUS PRECISE QUEL SERA LE CHEMINEMENT
DE VOTRE DOSSIER JUSQU'AU JUGEMENT

I. COMMENT SE DERoule UNE PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ?

On appelle **procédure** la succession de formalités, prévues par la loi, permettant d'aboutir au jugement.

Devant les tribunaux administratifs, cette procédure revêt trois caractéristiques principales :

- Elle est inquisitoriale : c'est le juge qui dirige et organise l'instruction ;
- Elle est contradictoire : ce qui veut dire que le tribunal doit veiller à recueillir les arguments et observations de toutes les personnes intéressées et communiquer à chacune des parties les observations des autres parties, avant de trancher le litige qui lui est soumis ;
- Elle est écrite : l'échange « *d'arguments* » s'effectue essentiellement par des écrits, appelés les **mémoires** ; et, par exception, pour les procédures d'urgence (référé), quand une audience est organisée) et le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière, l'instruction est également orale.

Il ne faut surtout **pas attendre cette audience pour présenter des demandes, produire des pièces ou développer des arguments**, d'autant que le tribunal **pourrait**, sauf pour ce qui concerne les audiences de référés et de reconduites à la frontière, **ne pas en tenir compte**. Produisez, le plus tôt possible, tous vos arguments et toutes les pièces justificatives y compris les documents que vous avez déjà communiqués antérieurement à l'administration.

Contrairement à ce qui se passe devant d'autres juridictions, le véritable débat est celui qui a lieu avant l'audience, par échange de mémoires.

II. QUI PARTICIPE AU DEBAT ECRIT ?

- Vous-même, qui êtes le « requérant » ou votre conseil (avocat) ;
- La collectivité (Etat - commune - hôpital ...) qui sera appelée à vous répondre, que l'on appelle le « défendeur » ;
- Eventuellement d'autres personnes privées ou publiques concernées par la solution du litige (« tiers intéressés ») ;

III. COMMENT SE DERoule LA DISCUSSION ?

La requête et ses annexes sont transmises au défendeur, et éventuellement aux autres personnes intéressées, qui disposent d'un **délai** donné (en général de un à quelques mois) pour présenter leurs arguments ou observations.

Cette réponse est communiquée au requérant, qui peut lui-même produire une réplique qui, elle aussi, sera, en général, communiquée aux autres parties.

Cet **échange de « mémoires »** dure aussi longtemps que le tribunal ou les participants le jugent utile. Le tribunal peut décider de mettre un terme à cet échange contradictoire s'il estime avoir tous les éléments utiles pour juger alors même que la discussion entre les parties ne s'avère plus justifiée par une bonne administration de la justice **ou même** ne pas l'enclencher s'il estime que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine.

S'il n'y a rien à ajouter à vos écritures, il vous suffit de ne plus envoyer de mémoire.

Les participants à la discussion peuvent envoyer leurs écrits jusqu'à la date fixée par « l'ordonnance de clôture d'instruction » **ou** en l'absence d'une telle ordonnance jusqu'à trois jours francs avant l'audience publique. Il est cependant vivement conseillé de répondre et d'envoyer ces pièces le plus rapidement possible et, **en tout cas**, largement **avant** ladite période.

Parfois, le tribunal pose des questions aux parties, attire leur attention sur un aspect du litige ou leur demande de présenter leurs observations sur **un « moyen » qu'il soulève d'office**. Veillez à répondre à ces demandes.

IV. QUE FAIRE SI L'ADMINISTRATION (le « défendeur ») NE REPOND PAS ?

Lorsque le défendeur tarde anormalement à envoyer sa réponse, le requérant a la possibilité de solliciter du tribunal qu'il adresse un rappel à la partie défaillante, même si en règle générale **le greffe s'en charge lui-même**. Si cela apparaît nécessaire, le président enverra une « mise en demeure » pour obliger le défendeur concerné à répondre.

Le tribunal pourra juger même en cas d'absence totale de réponse à la requête: après **une mise en demeure** restée sans effet, le tribunal pourra considérer que le défendeur accepte l'exposé des faits tel qu'il ressort de la requête dès lors qu'ils ne sont pas contredits par des pièces versées au dossier.

V. COMMENT VA S'ACHEVER LA PROCEDURE ?

Parfois, l'affaire s'achèvera par une **ordonnance signée du président**. Tel sera le cas si le requérant renonce à poursuivre son recours (désistement), ou si, pour diverses raisons, il n'est pas nécessaire de statuer, (par exemple parce que l'administration donne finalement satisfaction au requérant). Les intéressés recevront alors une ordonnance de désistement ou de non-lieu à statuer.

Le président peut aussi constater par ordonnance qu'une requête est **irrecevable**, c'est-à-dire qu'elle est affectée d'une irrégularité qui ne permet pas de l'examiner (par exemple, parce qu'elle est présentée hors délai). Le greffe signale au requérant les cas d'irrecevabilité pouvant être régularisés (comme l'absence de signature de la requête). Le requérant doit veiller à répondre dans les meilleurs délais à de telles demandes de régularisation.

Il est nécessaire de tenir le tribunal informé de l'évolution du litige en cas d'évènements majeurs susceptibles d'avoir un effet sur l'issue du procès. Si vous renoncez au recours, pensez à adresser un mémoire avec l'indication : « je me désiste de ma requête ». Il convient aussi de signaler tout élément nouveau qui rendrait le recours sans objet (comme un accord entre les parties par exemple). En effet, une requête déposée au tribunal administratif ne peut jamais être classée sans suite, même si elle est apparemment abandonnée : le tribunal est tenu de statuer sur toutes les requêtes qui lui sont envoyées.

A défaut d'un règlement de l'affaire par ordonnance, l'affaire sera appelée normalement à une audience, pour être tranchée par voie de jugement.

Il peut y avoir un décalage sensible entre le moment où une requête est enregistrée et la décision d'appeler l'affaire correspondante à l'audience : ceci est dû au nombre de recours enregistrés. Le tribunal s'efforce de limiter cette période d'attente.

Les personnes concernées sont prévenues de la tenue de l'audience par **un avis d'audience** adressé en temps utile.

